

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3867-2013
PHASE 3, Sujet B

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR
L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR

ÉNERGIR

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

Intervenante

**LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ET DE TRAITEMENT
DE LA RENTABILITÉ DES PROJETS D'EXTENSION DE RÉSEAU
D'ÉNERGIR**

ARGUMENTATION SUR LE FOND

M^e Dominique Neuman, Procureur

Préparé pour:
Stratégies Énergétiques (S.É.)

Le 16 avril 2018

TABLE DES MATIÈRES

1 - PRÉSENTATION.....	1
2 - REMARQUE PRÉLIMINAIRE SUR LA PREUVE.....	2
3 - LA MÉTHODE PROPOSÉE.....	3
4 - L'AMENDEMENT PROPOSÉ À L'ARTICLE 4.3.4 DES CONDITIONS DE SERVICE.....	15
5 - CONCLUSION.....	16

1

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie a convoqué une Phase 3, Sujet B au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir (anciennement Gaz Métro), au présent dossier R-3867-2013, ceci aux fins d'examiner « *la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau d'Énergir* ». ¹

La juridiction de la Régie sur ce sujet a déjà fait l'objet de représentations préliminaires d'Énergir et de plusieurs intervenants, dont *Stratégies Énergétiques (S.É.)* ², d'une audience ainsi que de la [décision D-2018-040 du 6 avril 2018](#) de la Régie de l'énergie.

2 - Les preuves ou mémoires d'Énergir et de plusieurs intervenants sur le fond de ce sujet, dont *Stratégies Énergétiques (S.É.)* ³, ont déjà été déposés au dossier. Celles-ci ont été oralement présentées en audience du 9 au 13 avril. ⁴ De plus, Énergir et une partie des intervenants ont déjà oralement présenté leurs argumentations à l'audience du 13 avril 2018, laquelle se poursuit le 16 avril 2018.

La présente constitue l'argumentation de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* sur le fond de la Phase 3, Sujet B, du présent dossier R-3867-2013.

¹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013, Phase 3, Sujet B, Décisions [D-2016-169](#) et [D-2017-026](#).

² **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)**, Dossier R-3867-2013, Phase 3, Sujet B, [Pièce C-SÉ-0054](#), La juridiction de la Régie de l'énergie quant à la méthodologie d'évaluation de la rentabilité des projets d'extension de réseau d'Énergir. Argumentation, le 5 février 2018.

³ **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)**, Dossier R-3867-2013, Phase 3, Sujet B, [Pièce C-SÉ-0049](#), [SÉ-3, Doc. 1](#) et réponses [C-SÉ-0051](#) et [C-SÉ-0058](#).

⁴ Voir notamment : **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)**, Dossier R-3867-2013, Phase 3, Sujet B, Pièce A-0182, n.s vol. 7, le 13 avril 2018, pp. 7-32.

2

REMARQUE PRÉLIMINAIRE SUR LA PREUVE

3 - Les témoins-experts retenus par Gaz Métro, par le ROÉÉ et par OC au dossier, Messieurs Russell Feingold, Paul Chernick et William Perea Marcus, ont déposé un rapport conjoint sur le sujet du présent dossier ([Pièce OC-0047](#)).

Nous sommes surpris que, dans ce rapport conjoint, les experts identifient leurs opinions non pas sous leur propre nom, mais systématiquement sous le nom de leurs clients respectifs comme s'ils en étaient devenus les porte-parole.

Une telle identification nous semble aller à l'encontre des raisons pour lesquelles ces experts ont été reconnus devant le Tribunal, à savoir la démonstration requise de leur indépendance. Des experts sont en effet censés être au service du Tribunal et ne constituent pas des représentants de leurs clients respectifs. Les opinions et recommandations des experts sont censées demeurer les mêmes, et toujours constituer seulement leurs siennes propres, indépendant des clients qui retiennent leurs services. En principe, ce ne sont donc pas les clients qui s'expriment par la voix de ces experts.

Ceci reflète toutefois possiblement le fait que le choix de la méthode d'évaluation et de traitement de la rentabilité des projets d'extension de réseau d'Énergir dépasse le seul cadre d'une expertise. Il semblerait que plusieurs méthodes auraient pu être considérées valables par chacun de ces experts et que la recommandation quant au choix des modalités finales de la méthode relève des considérations propres à chacun des intervenants et, ultimement, des politiques que la Régie choisira de retenir.

3

LA MÉTHODE PROPOSÉE

4 - Il est bien établi par la jurisprudence que, lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'autorisation d'investissement selon l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, celle-ci dispose des quatre options juridictionnelles possibles suivantes :

- a) La Régie peut émettre l'autorisation sans condition.
- b) La Régie peut émettre une autorisation conditionnelle.
- c) La Régie peut suspendre l'examen du dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un projet ou une preuve améliorés, de la manière que la Régie indique.
- d) Ou la Régie peut refuser l'autorisation (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à lui soumettre ultérieurement un projet amélioré).⁵

5 - Quel que soit le choix de la décision qu'elle rend, suivant l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, dans l'exercice de ses fonctions, la Régie doit par ailleurs « *assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable [...] des distributeurs* ». Elle doit également « *favoriser la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du*

⁵ Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, [Décision D-2006-143](#), page 11.

*gouvernement et dans une perspective de développement durable e et d'équité au plan individuel comme au plan collectif ».*⁶

6 - Cela signifie que, **pour les investissements en extension de réseau d'Énergir dont le montant est d'1,5 M\$ ou plus** (dont les articles 1 et 2 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁷ requiert une **demande d'autorisation individuelle distincte**), la Régie peut soit émettre l'autorisation demandée de ce Projet sans condition, soit l'émettre avec condition, soit suspendre l'examen du dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un Projet ou une preuve améliorés, de la manière que la Régie indique, soit refuser l'autorisation du Projet (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à lui soumettre ultérieurement un Projet amélioré).

7 - Cela signifie aussi que, **pour les investissements en extension de réseau d'Énergir dont le montant est inférieur à 1,5 M\$** (dont l'article 5 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*⁸ requiert une **demande d'autorisation « par catégorie d'investissements »**), la Régie peut soit émettre l'autorisation demandée de cette catégorie d'investissements sans condition, soit l'émettre avec condition, soit suspendre l'examen du dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un contenu de cette catégorie d'investissements qui soit amélioré ou une preuve améliorés, de la manière que la Régie indique, soit refuser l'autorisation de la catégorie d'investissements (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à lui soumettre ultérieurement une proposition améliorée).

⁶ *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01. a. 5.

⁷ [*Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*](#), R.R.Q., R-6.01, r. 2.

⁸ [*Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*](#), R.R.Q., R-6.01, r. 2.

Ces options décisionnelles offrent à la Régie toute la latitude nécessaire pour autoriser une catégorie d'investissements à condition qu'un ou des projets d'investissements problématiques soient retirés de cette catégorie par Énergir.

Ces options décisionnelles offrent également à la Régie la possibilité de suspendre le dossier jusqu'à ce qu'Énergir lui dépose une demande amendée d'autorisation de catégorie d'investissements dont un ou des projets d'investissements problématiques auraient été retirés par Énergir.

Enfin, ces options décisionnelles offrent également à la Régie la possibilité de refuser la demande d'autorisation de la catégorie d'investissements, sous réserve du droit d'Énergir de soumettre une nouvelle demande dont aurait été soustraite un ou des projets d'investissements problématiques.

8 - Afin que la Régie puisse pleinement évaluer annuellement le bien-fondé d'une demande d'autorisation de **la catégorie d'investissements en extension de réseau** projetés par Énergir, **il est souhaitable que de l'information soit fournie au Tribunal** quant au contenu de cette catégorie annuellement.

Tous les participants au présent dossier le proposent à des degrés divers.

Ce que nous proposons, c'est que :

- En plus de l'évaluation de la rentabilité (Indice de profitabilité ou IP) **calculée selon la méthode que nous proposons** (tous les revenus prévus selon un scénario faible pendant 40 ans et tous les coûts prévus pendant 40 ans alloués selon un scénario fort) de la catégorie d'investissements en extension de réseau qui sera soumise à la Régie aux fins de l'autorisation demandée, le dossier comporte **un tableau indiquant l'évaluation de la rentabilité (IP) selon la même Méthode de chacun des projets contenus dans cette catégorie d'investissements projetés.**

En utilisant **la même méthode d'évaluation de la rentabilité (Indice de profitabilité ou IP) pour la catégorie et pour chacun de ses projets constitutifs**, on assure la comparabilité et la transparence. Le Tribunal est ainsi mieux à même d'identifier les éventuels projets individuels problématiques qui affecteraient négativement la rentabilité globale de la catégorie, et ainsi de mieux choisir laquelle des 4 options décisionnelles susdites il exercera quant à cette catégorie.

- De plus, l'information fournie pourrait également inclure ou **une ou des analyses de sensibilité de cette rentabilité**, dont notamment une évaluation de la rentabilité (IP) de la catégorie et de chacun de ses projets constitutifs selon une Méthode qui ne tiendrait compte que des revenus selon la proposition actuelle d'Énergir (c'est-à-dire non pas « *les revenus des ventes contractées* » car ce n'est pas cela qu'Énergir propose vraiment, mais plutôt « *les revenus estimés (sur 40 ans) des clients engagés contractuellement* » - voir à ce sujet la pièce [C-SE-0061](#) reproduisant **ÉNERGIR**, Dossier R-3867-2013, Phase 3, Sujet B, n.s vol. 3, 9 avril 2018, pp 135-140). Cette analyse de sensibilité permettrait à la Régie de clairement voir dans quelle mesure la rentabilité de la catégorie

d'investissements et chacun de ses projets constitutifs reposerait davantage sur des ventes projetées non fermes (ou moins fermes).

- Finalement, le dossier soumis par Énergir comporterait toute justification qu'elle pourrait choisir de soumettre afin d'expliquer d'éventuelles absences de rentabilité ou rentabilité insuffisantes de la catégorie d'investissements ou de l'un ou l'autre de ses projets constitutifs, ceci afin de tenter de convaincre la Régie.

9 - Quant aux revenus pris en compte dans cette évaluation de rentabilité (IP), *Stratégies Énergétiques (S.É.)* a été surprise que la Régie, à l'audience du 13 avril 2018, trouve elle-même surprenante notre proposition que ceux-ci soient évalués selon un scénario faible (des prévisions de la totalité des ventes, fermes et non fermes, sur 40 ans).

Nous sommes surpris car c'est ce que TOUS les participants au présent dossier proposent, dans les faits, même s'ils peuvent employer des termes différents ou tenter de le faire indirectement.

En effet, lorsqu'Énergir affirme qu'elle ne tient compte que des « *revenus des ventes contractées* », cette affirmation est heureusement fausse. **Dans les faits, la méthode d'Énergir comporte six prévisions par lesquelles celle-ci se fonde, indirectement, sur un scénario faible des prévisions de la totalité des ventes, fermes et non fermes, sur 40 ans :**

- Énergir pose l'hypothèse prévisionnelle que les ventes fermement contractées à la mise en service du Projet (habituellement pendant les 5 premières années) se poursuivront pendant toute la durée de vie de 40 ans du Projet.

- Pour ce qui est des clients commis contractuellement mais n'ayant pas souscrit d'engagements d'achats spécifiques, Énergir pose une hypothèse prévisionnelle quant à l'estimation de cette consommation, puis l'étend sur 40 ans.
- Énergir établit un scénario faible de ces prévisions en prévoyant un effritement de 5% des ventes résidentielles et de 15% des ventes non-résidentielles sur toute la durée de vie de 40 ans.
- De plus, Énergir prévoit que les ventes de clients non contractés (lorsqu'il existe une perspective de densification qu'Énergir jugera qualitativement suffisante) équivaudront toujours à une prévision mur à mur d'exactlyment 0,2 point de profitabilité (IP) sur la durée de vie de 40 ans.
- Énergir prévoit aussi, de façon mur à mur, que les projets d'investissements en conduites dans les voies publiques en repavage et dans les parcs industriels qu'elle jugera qualitativement rentables, généreront des revenus suffisants.
- Enfin, Énergir affaiblit encore davantage son scénario faible d'une valeur équivalente à 0,1 point de profitabilité (IP) sur la durée de vie de 40 ans pour son portefeuille de projets en extension de réseau. En effet, pour tenir compte du risque prévisionnel (des revenus et des coûts), plutôt que de réajuster cette prévision, elle annonce l'exigence 0,1 point de profitabilité (IP) pour son portefeuille.

Plutôt que de proposer, indirectement comme Énergir le fait, un scénario faible des prévisions de la totalité des ventes, fermes et non fermes, sur 40 ans, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* préfèrent le proposer directement, sans jouer avec l'indice de profitabilité minimal requis (qui, par définition, si les prévisions de revenus et coûts sont adéquates) devrait toujours être de 1.

Nous proposons donc, d'évaluer toutes les ventes, fermes et non fermes, sur 40 ans, selon un scénario faible. Mais nous pensons que le réajustement à la baisse de 5% (résidentiels) et de 15% (non résidentiels) avec huasse 0,1 de l'IOP requis du portefeuille, tels que proposés par Énergir, sont insuffisant pour fournir un scénario faible adéquat de prévision des revenus sur 40 ans des projets. Nous croyons ainsi que le scénario faible de la prévision des ventes sur 40 ans devrait comporter un plus grand facteur de correction que ces taux de 5 % et de 15 % envisagés par Énergir par rapport à son scénario moyen.

En effet, on ne peut pas prendre pour acquis que le scénario faible sera tellement fort que les ventes non résidentielles seront maintenues pendant 40 ans au niveau de 85 % des ventes initialement prévues et les ventes résidentielles, pendant 40 ans, à 95 % de ce qui était initialement prévu :

- Certes, nous réalisons qu'aujourd'hui, les politiques énergétiques et environnementales du gouvernement du Québec traitent le gaz naturel comme étant une source d'énergie de transition qui, bien que constituant elle-même un gaz à effet de serre, est moins polluante que le mazout et donc que l'on doive favoriser de la transition du mazout vers le gaz, et sans que les programmes de conversion vers l'électricité ne ciblent eux-mêmes explicitement le gaz.
- Mais nous croyons qu'**il serait imprudent pour la Régie et pour Énergir** de fonder tous ses scénarios faibles des ventes sur la supposition que ces politiques gouvernementales demeureront inchangées pendant toute la durée de vie des conduites, soit 40 ans.
- Nous croyons qu'il serait au contraire plus prudent que le scénario des prévisions de vente tienne compte de la possibilité que, quelque part durant ces 40 ans, les politiques énergétiques et environnementales puissent devenir moins favorables au gaz et que des clients gaziers résidentiels ou non résidentiels soient maraudés et financièrement incités à se convertir du gaz vers l'électricité (si bien sur elle continue d'être produite

comme aujourd'hui de source non thermique et si les marchés d'exportation du Québec ne permettent pas de l'écouler de façon complète).

- De plus, il faudrait également tenir compte de l'ensemble du risque des prévisions de vente sur les 40 ans, par exemple la possibilité d'un ralentissement cyclique de l'économie quelque part durant ces 40 ans.
- Par conséquent, nous croyons, notamment après avoir entendu le ROEE, que, **sur 40 ans, le pourcentage des ventes non résidentielles** prévues que l'on devrait soustraire dans le scénario faible par rapport au scénario moyen devrait davantage se rapprocher de 40 % à 50 % plutôt que de seulement 15% comme Énergir le propose. Le pourcentage de non réalisation des **ventes résidentielles**, prévu dans le scénario faible, pourrait également être supérieur aux 5% qu'Énergir propose, par exemple pour tenir compte que les équipements de chauffage de chaque client résidentiel auront une durée de vie d'environ 20 ans, ce qui placera ce client devant le choix de rester ou non au gaz à cette échéance.

Notre témoin, Monsieur Jacques Fontaine, a précisé que :

- La durée de vie des extensions de réseau est bel et bien de 40 ans, comme cela a déjà été établi depuis longtemps, et que le calcul de la rentabilité des projets devrait donc être basé sur les coûts et revenus pendant cette durée de vie de 40 ans.
- Mais nous proposons également que les revenus prévus durant cette durée de vie de 40 ans **tiennent compte, dans le scénario faible, de la possibilité** d'un effritement des **ventes tant résidentielles que non résidentielles** du fait qu'il serait imprudent de bâtir ce scénario faible uniquement sur l'hypothèse que les politiques gouvernementales énergétiques et environnementales quant au gaz naturel demeureraient inchangées pendant les 40 prochaines années, et sur l'hypothèse que les consommations et choix de forme d'énergie des clients se maintiendront pendant 40 ans.

- Notre proposition ne consiste donc pas à demander à la Régie de prendre comme une certitude que les politiques gouvernementales quant au gaz changeront selon le scénario moyen des 40 prochaines années ou que les clients changeront de source d'énergie. Notre proposition consiste au contraire à inviter le Tribunal à **ne pas prendre pour acquis que les politiques gouvernementales ou que les choix énergétiques des clients ne changeront pas pendant 40 ans, dans l'établissement du scénario faible.**

Dans un autre ordre d'idées, ce sera aux prévisionnistes d'Énergir d'évaluer et de soumettre à la Régie s'il existe d'autres facteurs qui devraient aussi être pris en compte dans l'établissement du scénario faible des ventes dans les groupes de projets d'extension de réseau spécifiquement soumis, selon les mêmes méthodes que ces prévisionnistes utilisent déjà lors des causes tarifaires pour prévoir les ventes servant à la fixation des tarifs ou aux décisions d'approvisionnement.

À cela s'ajoute le fait que nous proposons qu'Énergir fournisse des analyses de sensibilité de la catégorie des projets d'investissement en extension de réseau (et de chacun de ses projets constitutifs) où l'indice de rentabilité serait calculé en ne tenant compte que des « *revenus estimés (sur 40 ans) des clients engagés contractuellement* » (méthode Énergir).

10 - Quant aux coûts pris en compte dans l'évaluation de rentabilité (IP) de la catégorie comme des projets individuels en extension de réseau qui la constituent, nous proposons **la méthode d'allocation des coûts complets (directs et indirects)**, ce qui constitue une méthode transparente conforme au mode de régulation économique appliqué par la plupart des Régies modernes et décrite notamment par Bonbright.

Nous invitons la Régie à appliquer ici, à l'évaluation des coûts des projets individuels des projets d'extension de réseau, la même approche qu'elle avait retenue pour déterminer les

coûts marginaux de prestation de service de long terme en Phase 3, Sujet A, du présent dossier :

[80] De plus, la Régie juge que les principes énoncés par l'expert Overcast relativement à **l'exclusion des coûts par palier et des coûts fixes est incompatible avec le concept des CMPSLT** [N.D.L.R. : coûts marginaux de prestation de service de long terme].

[81] En effet, la Régie juge que les coûts de long terme **ne peuvent être évalués en considérant uniquement les coûts associés à la dernière unité produite ou à l'arrivée d'un seul nouveau client**, alors que la plupart des projets d'extension implique l'ajout de plusieurs clients à la fois.

[82] La Régie est d'avis que sur un horizon de long terme, il faut considérer que **l'agrégation des coûts de plusieurs projets engendre la modification de coûts par palier ou fixes**. À l'instar de l'expert Chernick, elle considère qu'**il est possible d'estimer la valeur unitaire d'un coût fixe ou par palier en utilisant un proxy ou une valeur moyenne d'un coût marginal**.⁹

Ces coûts devraient être évalués selon un **scénario fort**, c'est-à-dire comportant une **marge pour imprévus**.

11 - L'IP visé de la catégorie comme des projets individuels en extension de réseau qui la constituent serait toujours de 1, vu que les différents risques sont déjà pris en compte dans les scénarios de prévision des revenus et coûts et des analyses de sensibilité soumises.

Pour tout projet où Énergir ressent le besoin de convaincre la Régie (dont les projets dont l'IP est inférieur à 1 ou dont la rentabilité, bien que supérieure à 1, repose fortement sur des ventes non fermes), Énergir fournira une justification particulière. Plus particulièrement :

⁹ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3867-2013 Phase 3, Sujet A, Décision D-2017-092, Par. 80-81.

- Nous ne pensons pas que les extensions de réseau survenant **lors de l'excavation d'une voie de circulation ou d'un parc industriel** généreraient nécessairement un IP inférieur au seuil de rentabilité de 1, vu que, dans la méthode que nous proposons, tous les revenus prévus selon un scénario faible pendant 40 ans seraient déjà pris en compte. Et les informations fournies par Énergir en lien avec chaque projet permettraient de bien comprendre le **peu de ventes fermes** déjà contractées.

- Il en serait de même **lorsqu'Énergir se dépêche de réaliser une extension de réseau pour bénéficier d'une subvention qui n'est disponible que pour un temps limité**. Ici encore, l'estimation des revenus sur 40 ans selon un scénario faible tiendrait compte des **ventes non encore fermes** selon la perspective de développement de la clientèle, ce que les informations fournies permettraient de bien comprendre en toute transparence.

- Mais il pourrait également arriver que l'IP d'un projet ou groupe de projets soumis par Énergir pour autorisation soit inférieur à 1 lorsque, pour des **motifs environnementaux valables de substitution du mazout vers le gaz**, un projet mérite d'être approuvé malgré sa non rentabilité, dans le cadre des orientations actuelles de la société québécoise favorisant la transition énergétique ou pour d'autres motifs d'intérêt public, de politiques énergétiques gouvernementales, de développement durable et d'équité tels que prévus à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Il pourrait notamment arriver qu'il existerait des **programmes de transition énergétiques** qui favoriseraient de telles conversions, sans être totalement rentables, mais étant plutôt assumés en partie par la masse de la clientèle à **l'image des programmes d'efficacité énergétique actuels**.

- Il pourrait notamment aussi être acceptable, dans de tels cas, que des projets non rentables ou moins rentables soient **interfinancés** par les projets

rentables contenus au même groupe annuels de projets de la catégorie des extensions de réseau... si la justification fournie convainc la Régie.

- **Et finalement, il pourrait arriver, dans tous les cas, qu'Énergir ait une explication convaincante à fournir pour justifier qu'elle ne peut ou ne veut requérir de contribution des clients prévus afin de compenser le manque de rentabilité.**

- **Ce sera donc, au cas par cas, qu'Énergir présentera la justification particulière de ses éventuels projets non rentables et que la Régie décidera si cette justification la convainc, après avoir entendu aussi les intervenants.**

12 - Nous invitons la Régie à retenir, pour les projets en extension de réseau d'1,5M\$ ou plus sujets à autorisation individuelle, d'appliquer les mêmes règles que nous venons de vous proposer quant au scénario de prévision des revenus et des coûts, quant aux analyses de sensibilité, quant à la recherche d'un IP de 1, mais avec possibilité de recevoir des justifications particulières en cas de non rentabilité (ou de rentabilité fortement dépendante des ventes non fermes).

4

L'AMENDEMENT PROPOSÉ À L'ARTICLE 4.3.4 DES CONDITIONS DE SERVICE

13 - La Régie a suggéré un amendement à l'article 4.3.4 des Conditions de service d'Énergir.

14 - Nous proposons d'ajouter, pour plus de clarté, à la fin de la première phrase : « à moins qu'ils n'auraient déjà été autorisés préalablement par elle lors d'une autorisation des investissements visés selon l'article 73 de la Loi ».

15 - Nous proposons aussi d'ajouter, à la fin du premier paragraphe : « Cette contribution peut être appliquée **soit à un seul client, soit à une partie ou à la totalité des clients du territoire visé** par ce raccordement ou ces investissements ». Il s'agit ainsi de prévoir **la possibilité d'un tarif (ou d'une contribution) spéciaux applicables à tous les clients visés par une extension de réseau**, de manière à en assurer la rentabilité, tel que déjà discuté au dossier R-3972-2016. Des ajustements de concordance seraient apportés aux paragraphes suivants de l'article 4.3.4.

5

CONCLUSION

16 - Pour l'ensemble de ces motifs, *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invite respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir les recommandations et interprétations en droit énoncées aux présentes.

Montréal le 16 avril 2018



Dominique Neuman
Procureur de *Stratégies Énergétiques (S.É.)*